



ARRETE MUNICIPAL N° 26

Portant réglementation des bruits de voisinage liés aux travaux de jardinage et bricolage

LC

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le
ID : 090-219000171-20230627-26_2023-AR

V U :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
- Le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-1,
- Le Code Pénal, en ses articles 131-13 et R. 623-2,
- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département,

CONSIDERANT que la gêne occasionnée par des travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique constitue une atteinte à la tranquillité des résidents de la commune et qu'il convient de renforcer les mesures de l'arrêté préfectoral, en y associant une amende forfaitaire en cas de non-respect ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser que **les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités professionnelles** exécutées à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, pour lesquelles il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, à savoir : l'interruption des travaux **entre 20 heures et 7 heures** et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

ARRETE :

Article 1 : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,**
- **le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h.**

Ces travaux sont strictement interdits **les dimanches et jours fériés.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la force publique habilités ;

Article 3 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté peuvent être réprimées par l'article R. 623-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 3ème classe, conformément à l'article 131-13, 3° du code pénal.

Article 4 –La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux du Grand Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal N° 18 en date du 17 décembre 2014.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grandvillars,
- Monsieur le Chef de Service des Gardes champêtres Territoriaux du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 27 juin 2023

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



Envoyé en préfecture le 29/06/2023
Reçu en préfecture le 29/06/2023
Publié le 
ID : 090-219000171-20230627-26_2023-AR

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par voie d'affichage et sur le site internet de la Commune.